

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1122-25-20006 relatif à
l'exploitation d'un entrepôt frigorifique
société NEWCOLD
sur la commune d'Argentan**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (dite directive « Habitats ») ;

Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

Vu le code de l'environnement son titre VIII du livre Ier et ses titres 1^{er} et 4^{eme} du livre V ;

Vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" :
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Orne (SAGE) approuvé le 15 octobre 2022;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2012 actant la mise à jour du classement du site, notamment les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, et devant se conformer à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en son article 2, suite à une demande de modification du 21 décembre 2011 ;
- Vu** les actes en date du 22 septembre 2009 et du 21 juin 2012, antérieurement délivrés respectivement à la société SCI REAL ESTATE ARGENTAN ex SAS PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION ARGENTAN pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Argentan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 autorisant la société SCI REAL ESTATE ARGENTAN à exploiter un entrepôt frigorifique et une installation de réfrigération à l'ammoniac sur le territoire de la commune d'Argentan (61200) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 janvier 2013 au profit de la société NEWCOLD ARGENTAN ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 juin 2024;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie du 20 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 23 novembre 2023 de la société NEWCOLD à Argentan portant sur l'extension de son entrepôt frigorifique existant en vue de créer une nouvelle cellule de stockage frigorifique « High Bay » et une nouvelle salle des machines à l'ammoniac ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de CAEN en date du 17 juillet 2024, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 9 septembre 2024 au 9 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Mont-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sevigny, Sarceaux, Gouffern-en-Auge, Sai et Argentan;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 22 août 2024 et du 09 septembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Gouffern-en-Auge, Argentan, Occagnes;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre électronique du pétitionnaire en date du 14 novembre 2024 et du 10 décembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU de la commune d'Argentan;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'effondrement de l'extension de la cellule « High Bay » conclut qu'en cas d'incendie qu'il n'y a pas d'effondrement de l'extension;

CONSIDÉRANT qu'aucun effondrement des racks, ni de la structure en béton des entrepôts ne peut se produire ;

CONSIDÉRANT qu'un système d'appauvrissement en oxygène est mis en place en vue de limiter le risque d'incendie dans les cellules frigorifiques ;

CONSIDÉRANT que les cellules frigorifiques « High Bay » ne disposent pas de combles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des mesures pour limiter la survenance de sources d'ignition (système d'appauvrissement en oxygène...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des mesures pour limiter la défaillance des équipements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la salle des machines est implantée à environ 20 mètres des limites du site ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de modification des installations datant du 21 décembre 2011, l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, et notamment son article 2.1.2 de l'annexe I, impose un capotage des tuyauteries ammoniac au vu de la distance entre la salle des machines et la limite du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société NEWCOLD Argentan a réalisé des inventaires naturalistes proportionnés au projet ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que suite aux études permettant le choix du site et la variante d'implantation finale, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, notamment en matière d'emplois, de développement économique territorial, de concentration des risques et de l'artificialisation sur un seul site ;

CONSIDÉRANT que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent sur certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des mesures de compensation associées à ces impacts ;

CONSIDÉRANT qu'après mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet ne nuit pas à l'état de conservation des espèces protégées identifiées dans l'aire d'étude biologique et dans la zone d'influence du projet ;

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est tenue du 9 septembre au 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les données d'inventaires naturalistes obtenues dans le cadre de cet arrêté

sont des données brutes environnementales publiques ;

CONSIDÉRANT qu'elles doivent être versées sur la plateforme de Dépôt légal de biodiversité Dépopbio ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Sommaire

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Modifications apportées aux actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	8
1.2 Nature des installations.....	9
1.2.1 Consistance des installations.....	10
1.3 Conformité au DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
1.4 cessation d'activité ET REMISE EN ETAT.....	11
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
1.6 Implantation.....	11
1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	12
1.8 conditions d'exploitation en periode de demarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentane.....	12
1.9 Rapport d'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	12
2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	14
2.1 Dispositions générales.....	14
2.1.1 Pollutions accidentelles.....	14
2.1.2 Odeurs.....	14
2.1.3 Voies de circulation.....	14
2.2 Limitation des rejets.....	15
2.2.1 Dispositions générales.....	15
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	16
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejets.....	16
3.2.1 Dispositions générales.....	16
3.3 LIMITATION DES REJETS.....	17
3.3.1 Caractéristiques des points de rejet.....	17
3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
3.4.1 Dispositions générales.....	17
3.4.2 Caractéristiques des rejets externes.....	17
4. AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES COMPENSATOIRES.....	19
4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	19
4.1.1 Espèces concernées.....	19
4.1.2 Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	19
4.1.2.1 Évitement.....	20
4.1.2.2 Réduction.....	20
4.1.2.3 Compensation.....	22
4.1.2.4 Accompagnement.....	25
4.1.2.5 Suivi.....	25
4.1.3 Rapports et comptes-rendus.....	26
4.1.4 Suivi et contrôles administratifs.....	27
5. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	28
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	28
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28

5.3 Dispositions spécifiques.....	28
5.3.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
5.3.2 Vibrations.....	28
6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
6.1 Conception des installations.....	29
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	29
6.1.2 Désenfumage.....	29
6.1.3 Organisation des stockages.....	30
6.1.4 Installations électriques.....	30
6.1.5 Protection contre la foudre.....	31
6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	31
6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	32
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	33
6.2.1 Dispositions générales.....	33
6.2.2 Localisation des risques.....	34
6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	34
6.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	34
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
6.3.2 Organisation.....	36
6.3.3 Exercices incendie et évacuation.....	36
6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	36
7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	37
7.1 Conception des installations.....	37
7.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation et quantités maximales stockées sur le site.....	37
7.3 Limitation du stockage sur site.....	37
8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	38
8.1 PRESCRIPTIONS particulières applicables à l'installation 1511.....	38
8.1.1 Conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	38
8.1.2 Implantation.....	38
8.1.3 Accès à l'entrepôt des secours.....	38
8.1.4 Structure des bâtiments (parois séparatives coupe-feu entre la cellule LB et la cellule HB.....	38
8.1.5 Surface de la cellule « High Bay »	39
8.2 installations de réfrigération à l'ammoniac.....	39
8.3 installations Du LOCAL DE CHARGE.....	39
8.4 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	39
8.4.1.1 Batteries Lithium-ion.....	39
8.4.1.2 Panneaux photovoltaïques.....	39
8.5 Echeancier.....	40
9. DISPOSITIONS FINALES.....	41
9.1 Caducité.....	41
9.2 Délais et voies de recours.....	41
9.3 Publicité.....	41
9.4 Exécution.....	42
10. ANNEXE 1 – INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLES.....	43
11. ANNEXE 2 – INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLES.....	44

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NEWCOLD Argentan, SIRET 789 833 001 00025, dont le siège social est situé à La Pucelle le Petit Beaulieu 61200 Argentan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argentan, 1 route de Putanges, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie de la parcelle (m ²)
Argentan	Section OZD – parcelle 237	48403
	Section OZD – parcelle 4	1400
	Section OZD – parcelle 309	1393
	Section OZD – parcelle 3	32380
	Section OZD – parcelle 308	6047

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (le tableau des rubriques IOTA figure à l'article 1.2.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2.

1.1.2 Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2009 autorisant la Société SCI REAL ESTATE ARGENTAN à exploiter un entrepôt frigorifique et une installation de réfrigération à l'ammoniac sur le territoire de la commune d'Argentan et du 21 juin 2012 de la société SAS PARTNER LOGISTICS EXPLOITATION Argentan sont supprimées.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous :

- l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)".
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4735-1-a	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p>	Supérieure à 1,5 t	A
1511-1	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m³.</p>	137 400 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	La puissance de courant continu utilisable pour cette opération de charge produisant de l'hydrogène est supérieure à 50 KW.	140,6 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement relèvent de la nomenclature « Eau » dite IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à la loi sur l'eau) sont classées sous la rubrique suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface totale : 8,9 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de la façon suivante :

- **deux cellules « High Bay » (température négative), séparée de 3 m à atmosphère appauvrie en oxygène (16,3 %)**

La hauteur maximale de stockage pour la nouvelle cellule est : 31,9 m.

La hauteur maximale de stockage pour la cellule existante est : 30,5 m.

- **une cellule « Low Bay » de réception/expédition à deux niveaux** comprenant une préparation automatisée de colis au rez-de-chaussée et du stockage en racks (picking) à l'étage à 7,9 m.

La hauteur maximale de stockage est : 4 m (sur plancher à 7,90 m).

- À l'est du site, **les locaux techniques existants** (local froid, transformateur), salle de réunion et locaux sociaux.
- Le bâtiment administratif de deux niveaux (cantine, sanitaires, bureaux) au nord de la cellule « Low Bay ».

A l'est, les nouveaux locaux techniques comprenant :

- le local de charge sur deux étages ;
- le TGBT ;
- la salle des machines d'ammoniac (NH3) ;
- à l'étage: le local réduction de dioxygène (O2), un transformateur, le local électrique.

L'extension comprend :

- 4 tunnels de surgélation avec deux quais, un bureau de quai, et un local serveur.
- Un auvent de stockage de palettes bois à l'est ; 12,40 m * 24,61 m. Le volume de bois stocké sera de 240 m³ au maximum.
- Un parking de 46 places réservées aux véhicules légers est implanté dans la partie Est du site, en limite de propriété.
- Le parking des poids lourds de 50 places de stationnement.

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine, 24 heures par jour.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ETAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité, telle que définie dans le code de l'environnement à la sous-section 5 : mise à l'arrêt définitif et remise en état (articles R512-39 à R512-39-6) et à l'article R.515-75.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

1.6 IMPLANTATION

La distance entre le bâtiment de stockage de grande hauteur (HB) et les limites de propriété les plus proches sont les suivantes :

Orientation	Distance entre le bâtiment de stockage de grande hauteur et les limites de propriété les plus proches	Remarque
Nord	105 m	Bâtiment Low Bay accolé de 14 m de hauteur
Ouest	89 m	-
Sud	43,6 m	-
Est	44 m	-

La distance entre le bâtiment de stockage Low Bay (LB) et les limites de propriété les plus proches sont les suivantes :

Orientation	Distance entre le bâtiment de stockage de Low Bay et les limites de propriété les plus proches	Remarque
Nord	68 m	-
Ouest	58 m	-
Sud	159 m	Bâtiment High Bay accolé
Est	34 m	-

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)
Réseau public	Argentan	1 400 m ³

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJETS

3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des points de rejet

Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes:

Réf.	Coordonnées Lambert II	Nature des effluents	Nature du traitement réalisé sur le rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N° 1	476 460 6 853 642	Eaux sanitaires (5 m ³ /j)	/	Station de traitement d'Argentan	Convention avec la commune d'Argentan
Pt N° 2	476 409 6 853 539	Eaux pluviales (20 000 m ³ /an)	Les eaux de voiries, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin de régulation ⁽¹⁾	Réseau des eaux pluviales de la commune Milieu naturel	Convention avec la commune d'Argentan

(1) Une vanne d'isolement est placée en sortie du bassin de régulation/ confinement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales de ruissellement en toiture, les eaux pluviales de ruissellement sur voiries susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées sanitaires sont issues du bâtiment administratif de l'usine.

Les eaux de toitures rejoignent directement le bassin de gestion des eaux pluviales. Les eaux de voiries sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de gestion des eaux pluviales. Ce bassin est étanche et il est équipé d'une vanne de barrage en cas de pollution accidentelle.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3,2 l/s/ha, soit 40 m³/h.

Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles.

3.4 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4.2 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

L'ensemble des eaux pluviales: eaux de voiries traitées et eaux de toitures sont régulées dans le bassin avant rejet au milieu récepteur.

4. AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

4.1.1 Espèces concernées

La Société NEWCOLD ARGENTAN, est autorisée, pour la construction et l'exploitation des installations détaillées dans le présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les espèces et les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Capture avec relâcher en phase chantier	Perturbation intentionnelle	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Reptiles				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Mammifères				
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X
Oiseaux				
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X

4.1.2 Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

La Société NEWCOLD ARGENTAN met en œuvre les mesures ci-dessous résumées.

Code	Intitulé	Phase du projet	Groupe d'espèces concernés
Évitement			
ME01	Choix de l'implantation de NewCold à Argentan	Conception	Tous

Code	Intitulé	Phase du projet	Groupe d'espèces concernés
Réduction			
MR01	Choix de la technologie de stockage	Conception	Tous
MR02	Réduction de l'emprise industrielle	Conception	Tous
MR03	Présence d'un écologue	Travaux	Tous
MR04	Limitation de l'emprise – période de travaux	Travaux	Tous
MR05	Respect d'un calendrier adapté aux périodes de reproduction, de nidification des espèces	Travaux	Tous
MR06	Mise en place de défens – barrière anti-retour	Travaux	Petite faune terrestre
MR07	Mise en réserve des fûts au sein des mesures compensatoires	Travaux	Petite faune terrestre, insectes
MR08	Gestion de la pollution lumineuse	Travaux	Tous
Compensation			
MC01	Plantations	Travaux Exploitation	Tous
MC02	Création d'hibernacula	Travaux Exploitation	Petite faune terrestre
Accompagnement			
MA01	Hôtels à insectes	Travaux Exploitation	Insectes
MA02	Gestion en fauche tardive	Exploitation	Tous
Suivi			
MS01	Suivi de chantier	Travaux	Tous
MS02	Suivi écologique	Exploitation	Tous

4.1.2.1 Évitement

- ME01 - Choix de l'implantation de NewCold à Argentan

La principale mesure d'évitement est le choix de l'implantation de NewCold à Argentan, en priorisant l'extension d'un site existant et non l'impact sur un site nouveau. La mutualisation de l'emprise permet d'en limiter l'impact (surface d'emprise, imperméabilisation des sols, parking...).

Le projet NEWCOLD dans son accompagnement du développement d'Ysco basé à Argentan nécessite une proximité avec l'usine.

L'ensemble des contraintes ont été étudiées afin d'en limiter l'impact du projet. Suite à l'étude faune flore, la configuration du projet d'extension a été revue.

4.1.2.2 Réduction

- MR01 - Choix de la technologie de stockage

NEWCOLD conçoit l'ensemble de ses entrepôts de stockage à température négative vers des entrepôts de grande hauteur. Le remplissage de palettes avec le système de navettes permet la suppression des allées et notamment un gain de place et l'évitement d'imperméabilisation au

sol.

- MR02 - Réduction de l'emprise industrielle

Le projet tel qu'étudié au départ devait être construit de l'autre côté de la voie de circulation pompier, et engendrait la destruction totale du boisement planté par NEWCOLD en 2012. La surface impactée était de 7 020 m², ainsi qu'une augmentation importante de l'emprise et de la surface imperméabilisée. Cette disposition aurait engendré la consommation de 3,6 ha de terres agricoles.

Après étude des flux thermiques et études d'ingénierie, il a été prouvé moyennant des investissements pour la défense incendie (murs coupe-feu) de réduire la distance entre les cellules et ainsi de réduire l'impact sur le boisement planté par NewCold. De la même façon, la configuration du parking a évolué afin d'en réduire l'emprise. L'emprise finale permet de conserver 2 602 m² du boisement existant

- MR03 - Présence d'un écologue

Afin de suivre ce chantier ayant une sensibilité environnementale, la présence d'un écologue est nécessaire pour assurer :

- La vérification préalable, à chaque phase clé du chantier, de l'absence d'individus d'espèces protégées ;
- La bonne réalisation du chantier en respect des préconisations environnementales de cette demande de dérogation.

Pour les reptiles, oiseaux et mammifères, le chantier et notamment les premières phases des travaux (débroussaillage et dégagement des emprises du site, terrassements) peuvent générer un risque de destruction d'individus. Pour réduire ce risque, un écologue passe sur site pour vérifier l'absence d'individus en reproduction, repos ou thermorégulation. Les individus identifiés sont effarouchés ou capturés et relâchés dans les zones de compensation. Le temps de captivité est limité au strict minimum.

L'ensemble du matériel nécessaire à ces captures est mis à disposition par NewCold. Il est désinfecté au préalable et à la suite de l'intervention. La personne en charge de la capture et du déplacement utilise une paire de gants afin d'éviter les risques biologiques.

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique sont réalisés par l'écologue (MS01). Lors des déplacements, le nombre et l'espèce des individus capturés est consigné par écrit. D'éventuelles mortalités sont déclarées dans ce registre.

- MR04 - Limitation de l'emprise – période de travaux

La zone de travaux correspond au périmètre du projet. Ainsi, le stationnement des engins, le stockage des matériaux, ou encore l'emplacement de la base de vie se font au sein même du site du projet (dans le respect des zones d'évitement) et non pas sur un autre site à proximité immédiate.

- MR05 - Respect d'un calendrier adapté aux périodes de reproduction, de nidification des espèces

La coupe des arbres et le débroussaillage a lieu **entre le 31 octobre et le 15 mars**. De plus, la coupe se fera de manière progressive dans un sens unique permettant la fuite des individus vers les zones de compensations. Pendant le chantier de suppression de la végétation, plusieurs tas de branches et de feuilles sont constitués et disposés dans les zones conservées et dans les zones de compensation, à proximité directe de la barrière anti-retour (MR06). **La zone après coupe de la végétation reste en attente au minimum 10 jours**, permettant la fuite des derniers individus éventuellement présents.

Pendant le débroussaillage, **des parpaings à cavités** sont mis en place dans le boisement coupé, servant de refuge potentiel pour les éventuels reptiles en hibernation. **Ils sont déplacés 10 jours minimum après la coupe vers les secteurs d'évitement et de compensation favorables**. Ces

parpaings servent de vecteur de transport et de refuge en cas de présence dans la zone de végétation coupée.

Après les 10 jours, sous réserve de validation par l'écologue, les travaux pourront redémarrer. Les travaux de terrassement et de construction peuvent se poursuivre au-delà du 15 mars.

En cas d'arrêt du chantier, la zone devra être maintenue défavorable en attendant la reprise des travaux.

Le chantier est organisé uniquement **en période diurne**.

- MR06 - Mise en place de défens – barrière anti-retour

Une mise en défens (barrières souples antiretour, ou toile) est positionnée entre la zone de chantier et les habitats conservés.

Cette mise en défens est installée avant le début des travaux à une période de mobilité suffisante des individus. Les toiles seront tendues et enterrées sur 10 à 15 cm, ou bloquées sous des poids (sur surface imperméabilisée) afin d'empêcher un passage par le sol, et d'une hauteur minimale de 40 cm pour empêcher un passage par saut.

Les toiles sont inclinées à 45° vers l'extérieur (le bas se situant en direction de la zone de travaux), permettant la fuite de la faune tout en empêchant son retour. Ils sont maintenus par des piquets, espacés de maximum 3 m et enterrés sur environ 50 centimètres.

Une surveillance quotidienne de la barrière est effectuée pour empêcher la création d'une brèche et la pénétration de la petite faune sur la zone chantier.

- MR07 - Mise en réserve des fûts au sein des mesures compensatoires

Des fûts d'arbres abattus sont stockés au sein des mesures compensatoires (dans des zones de sénescences à l'écart du chantier). Ce principe permet de recréer des abris pour certaines espèces (reptiles, petits mammifères...) et de favoriser la colonisation par certains insectes saproxyliques.

- MR08 - Gestion de la pollution lumineuse en phase exploitation

Les éclairages nocturnes en phase exploitation sont réduits, de manière à ne pas perturber les espèces lucifuges de chiroptères. Cette pollution lumineuse peut entraîner des perturbations dans le déplacement des espèces sensibles. Les éventuels éclairages doivent être orientés vers le sol et respecter la préconisation ci-après afin de réduire le risque de perturbation :

- Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- Orientation des réflecteurs vers le sol ;
- L'abat-jour doit être total, le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- Privilégier les LED ambrées et ampoules à Sodium Basse ou Haute Pression (SBP/SHP) moins impactantes pour la biodiversité.

4.1.2.3 Compensation

- MC01 – Plantations

Le projet prévoit la suppression de 4 420 m² de boisement jeune. Le ratio de compensation identifié par l'étude d'impact s'élève à deux, soit 8 840 m² à replanter.

NEWCOLD ARGENTAN s'engage à replanter :

- 8 836 m² de boisement mixte
- 562 m² de haies
- 305 m² d'arbres de cépées

Le principe de plantation retenu est de mettre en place une majeure partie de jeunes plants, mais avec une forte densité (environ 2 000 plants/ha). Ce principe permet d'obtenir rapidement

une densité importante. Les plans sont au maximum d'origine locale. Les objectifs ciblés de replantation sont :

- 60 % : ressembler au boisement d'origine, pour recréer la niche écologique fonctionnelle qui va être en partie détruite ;
- 30 % : des essences considérées par l'ONF comme résistantes aux sécheresses et adaptées au changement climatique ;
- 10 % : des plantes de diversification pour accueillir d'autres espèces alentour, et permettre la création de nouvelles niches écologiques fonctionnelles. Il a notamment été choisi de planter des conifères au nord du site (éloigné de la STEP) pour permettre aux espèces utilisant historiquement l'alignement de conifères de la STEP de retrouver sur site une niche écologique fonctionnelle au sein du boisement. Des précautions sont prises pour éviter toute colonisation de ces dernières par la chenille processionnaire du pin (pièges).

Les plantations sont réalisées sur la base d'essences adaptées aux sols calcaires.

Quelques exemples d'essences pouvant être plantées :

- Arbres de haute-jet et arbres de cépées :
 - Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Prunellier (*Prunus spinosa*)...
 - Essences de diversification : Tilleul (*Tilia sp.*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Chêne sessile (*Quercus petrae*), Charme (*Carpinus betulus*)...
- Arbustes :
 - Noisetier (*Corylus avellana*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)...
 - Essence de diversification : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)...

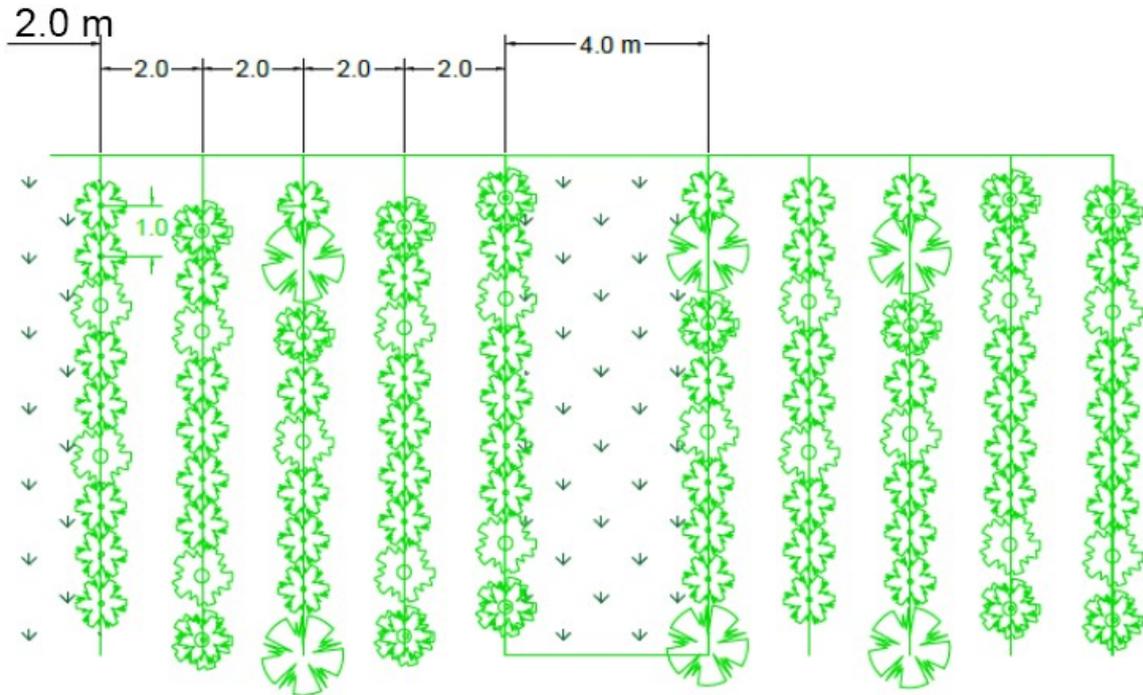
D'autres essences pourront être rajoutées à ces principes, sous réserve qu'elles soient adaptées aux objectifs écologiques du projet de compensation et qu'elles ne présentent pas de sensibilité particulière à des maladies.

Les plantations sont réalisées de la manière suivante :

Pour les boisements :

- Arbres espacés de 2 m les uns des autres,
- Layons intermédiaires de 4 m afin de faciliter l'entretien.

Schéma de plantation pour le boisement



Les arbres de cépées :

- Arbres espacés de 0,75 m dans une même rangée,
- Rangée espacée de 2 m.

Les haies:

- Selon un quadrillage régulier,
- Essences arbustives espacées de 75 cm les unes des autres,
- Arbres distants de 2 mètres les uns des autres,
- Les essences sont mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbres de différentes formes et hauteurs et d'assurer une diversité biologique,
- Les essences sont implantées de façon aléatoire. L'objectif est de créer des massifs répondant aux critères écologiques d'un maximum d'espèces.

Les haies situées en bordure de la STEP sont composées prioritairement d'essence à feuillage persistant. En concertation avec la communauté de commune d'Argentan des essences peuvent être ajoutées pour cette portion de haie, telles que le Houx (*Ilex aquifolium*), l'If (*Taxus baccata*) ou le Chêne vert (*Quercus ilex*), les résineux sont écartés sur ce secteur pour éviter une recolonisation des chenilles processionnaires.

Pour favoriser la bonne mise en place du boisement, il est préconisé en amont de la plantation de :

- Labourer,
- Ensemencer en seigle (maintien de l'assolement, structuration du sol, protection contre les gelées),
- Procéder à une mise en exclos complet de la zone les premières années, par la pose de grillages adaptés. Cette démarche consiste à mettre en place une barrière empêchant

l'intrusion des ongulés.

- Selon l'efficacité du grillage périphérique, et de l'attrait des nouvelles plantations pour les herbivores, une protection individuelle des plants peut également être mise en place afin de limiter la mortalité, et de pérenniser les mesures de compensations.
- MC02 - Création d'hibernacula

Le projet prévoit la suppression d'un pierrier extérieur colonisé par les reptiles. Afin de compenser cette perte d'habitat et de fixer les populations de reptiles, au minimum 3 hibernacula sont mis en place.

Ces hibernacula sont créés sous forme de monticules minéraux. Ces habitats sont exposés selon les préférences des espèces identifiées, en zone ensoleillée, protégée des vents dominants, en lisière des zones de compensations arbustives.

4.1.2.4 Accompagnement

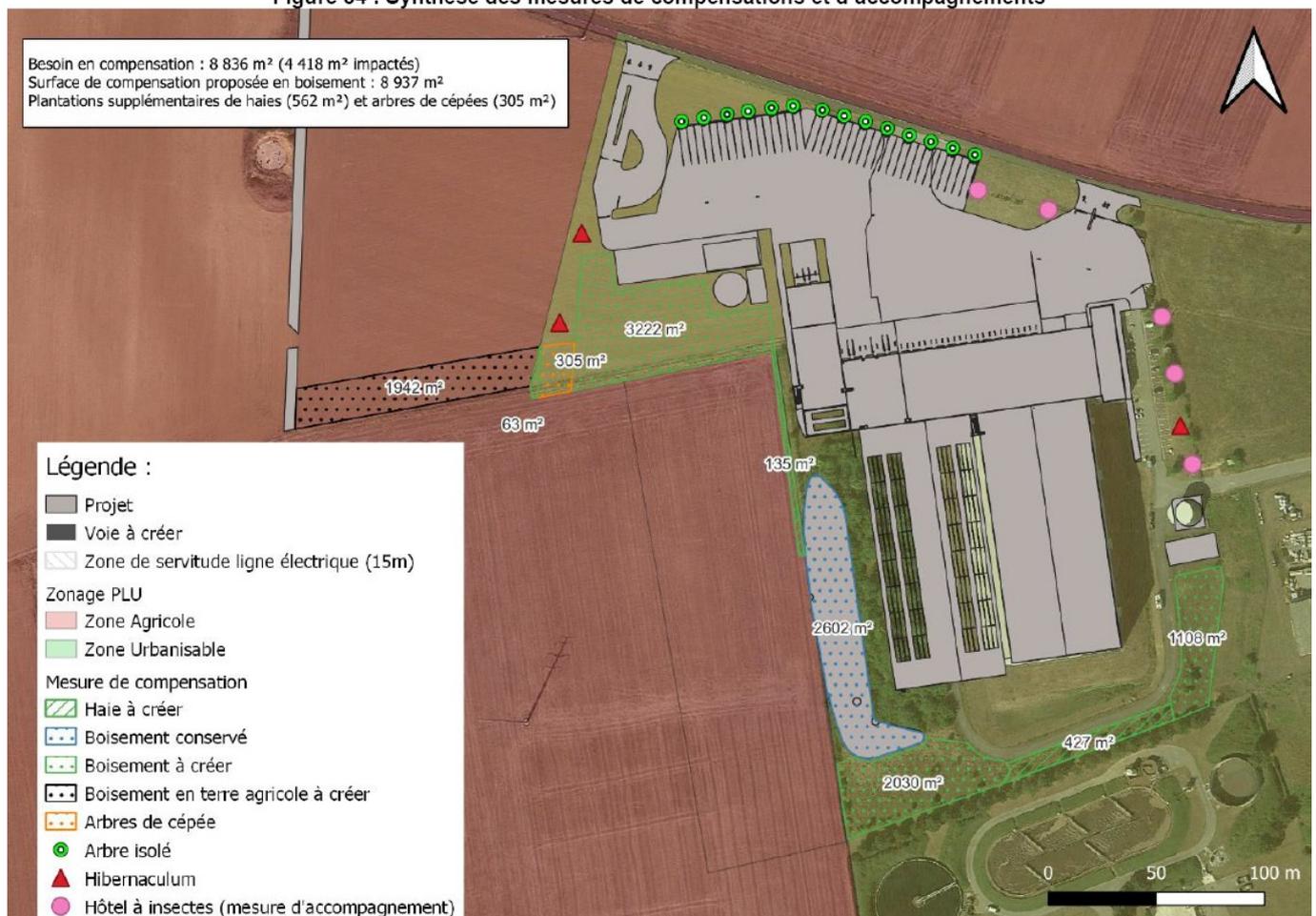
- MA01 - Hôtels à insectes

5 hôtels à insectes sont disposés autour du site.

- MA02 - Gestion en fauche tardive

Dans un souci de cohésion territorial, les lisières du boisement compensatoire (bande de 3 m) seront gérés en fauche tardive.

Figure 34 : Synthèse des mesures de compensations et d'accompagnements



4.1.2.5 Suivi

- MS01 - Suivi de chantier

Un suivi de chantier par un écologue (assistance à maîtrise d'ouvrage, surveillance, et contrôle dès le début du chantier au niveau des secteurs étudiés) est réalisé pour s'assurer du bon

accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction. L'écologue doit en particulier accompagner le balisage des éléments à conserver, vérifier le respect des périodes de sensibilité, faire un bilan avant/après travaux, etc.

Des visites régulières sur le chantier sont ainsi menées, s'il s'avérait que des espèces protégées sont détectées sur le site, les travaux seront interrompus afin de mettre en place un plan de sauvetage.

Ce suivi de chantier doit faire l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus détaillés, synthétisant l'évolution du chantier, et de la qualité des mesures prises. Ils sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réception par NEWCOLD Argentan.

- MS02 - Suivis écologiques

Il est essentiel de suivre l'évolution des aménagements réalisés afin d'évaluer leur efficacité. L'évaluation est basée sur le maintien des espèces ciblées par cette demande de dérogation et par la colonisation des milieux créés.

Le suivi perdure une fois le site en activité pour suivre le bon fonctionnement technique et l'efficacité et des mesures compensatoires. Il est mené à N+1, N+2, N+5, N+10, et N+20.

Ce suivi consiste en plusieurs passages entre février et septembre afin d'identifier les fréquentations des différents taxons concernés par la compensation (oiseaux nicheurs, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles). Il est réalisé par un prestataire spécialisé en écologie et indépendant du maître d'ouvrage (bureau d'études, association naturaliste...). L'objectif est de suivre de manière détaillée et d'identifier les ajustements éventuels (modification de l'entretien, de la fréquentation, reprise de végétation...).

Ce suivi temporel permet d'identifier entre autres, le taux de reprise des plantations et le cas échéant, de remplacer les plants à renouveler. Il en est de même pour les aménagements réalisés (hibernacula, nichoirs, hôtels à insectes).

Les mesures de suivi sont réalisées par la mise en place de techniques permettant la réalisation d'un inventaire représentatif de la faune et de la flore présente, sensiblement identique à celui présenté au dossier initial, et couvrir plusieurs saisons. Lors de ce suivi, les espèces faisant l'objet de la présente demande de dérogation sont la cible prioritaire des analyses faunistiques, mais la totalité des contacts avec d'autres espèces sera relevée.

Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réception par NEWCOLD Argentan et pourront faire l'objet de préconisations complémentaires pour l'aménagement ou l'entretien de la zone.

En complément de ces suivis écologiques, une surveillance des espèces invasives est mise en place sur site à chaque visite de l'écologue. Cette dernière permet d'éviter tout développement suite aux travaux de terrassement d'espèces jugées exotiques envahissantes. En cas de présences des dispositions adaptées aux espèces sont prises.

4.1.3 Rapports et comptes-rendus

Pour résumer, NEWCOLD Argentan établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté pour chaque phase :

- Rapports lors des suivis écologiques de la phase travaux sur site de projet et site de compensation (MS01),
- Rapport de fin des travaux sur site de projet et site de compensation,
- Suivis environnementaux sur le site du projet et des mesures de compensation (MS02).

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après réception par NEWCOLD Argentan à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Ils doivent comprendre, a minima, la description des actions menées, les protocoles utilisés, les espèces contactées, les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

NEWCOLD Argentan verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables et de suivi des impacts réalisées dans le cadre de ce projet.

4.1.4 Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité.

Ces contrôles peuvent être menés à tout moment, pendant et après les travaux, de manière visuelle et cartographique. Le pétitionnaire permet aux agents chargés de ces contrôles de procéder à toute mesure de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanche et jours fériés)
Points de mesure 3 ; 4 et 5	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai **d'un an à compter de la notification du présent arrêté** puis tous les cinq ans.

5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments doivent respecter a minima les dispositions constructives définies dans l'étude des dangers actualisé d'avril 2024 et notamment les modélisations Flumilog.

La cellule Low Bay (LB) et les cellules High Bay (HB) sont séparées par un mur séparatif CF 2 h. Les toitures des cellules HB sont protégées entre elles par une bande de protection d'une largeur de 15m.

Les locaux techniques (TGBT, salle de charge de batteries) sont conçus en parpaing, et sont REI 120. La toiture est BROOF T3.

Pour la zone d'activité, les bureaux de quai, la salle des serveurs, les parois sont en panneaux sandwich Bs3D0 a minima.

Cellule « High Bay »

La nouvelle cellule « High Bay » est séparée d'une distance de 3 mètres par rapport à la cellule existante « High Bay ».

Elle dispose d'une structure béton R60 sauf au droit des murs coupe-feu où elle sera RI120. La toiture de cette cellule n'est pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives de la cellule « Low Bay ».

Les dispositions constructives spécifiques pour certaines installations sont fixées au titre 8.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

A l'exception des parties de l'entrepôt qui sont réfrigérées, les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretien des dispositifs concourant au désenfumage.

En l'absence de combles dans les cellules frigorifiques, elles ne sont pas équipées d'un système de désenfumage.

6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
High Bay existante	Palettes produits	37 500 palettes dans la cellule	La dimension de la cellule de stockage est : - surface : 5 875 m ² - hauteur de stockage : 30, 5 m - mode de stockage : racks par accumulation - distance entre 2 racks : 2 m	/
High Bay extension	Palettes produits	41 000 palettes dans la cellule	La dimension de la cellule est : - surface : 6 130 m ² - hauteur de stockage : 31,9 m	/
Picking (niveau RDC+1 Low Bay)	Palettes produits		La dimension de la cellule est : - surface : 2 836 m ² + 840 m ² (RDC+1) 1050 palettes au maximum au niveau RDC+1 ; - Hauteur maximale de stockage (dessus de la dernière palette) : 4,3 m ; Mode de stockage au sein de la cellule : racks	/
Auvent de stockage de palettes bois	Palettes bois	1200 palettes	La dimension de l'auvent est : 12,40 m X 24,61 m. - surface : 305 m ² - hauteur de stockage : 30, 5 m - distance entre deux îlots : - distance vis à vis des bâtiments d'activité : situé à plus de 15 m du bâtiment le plus proche	/

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 6.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de cellules de stockages identifiés l'article 8.2, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'exploitant transmettra l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF) réalisées pour l'extension, sous 3 mois, à compter de la mise en service de l'extension .

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la

circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. **Deux aires de retournement supplémentaires, d'un diamètre de 18 m doivent être créées pour l'intervention des pompiers, suite à l'extension.**

Chaque cellule dispose d'au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des moyens aériens.

6.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction calculée pour les cellules, d'après la D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) est de 3100 m³ Les équipements (vanne de barrage, séparateur hydrocarbures, intégrité de la membrane du bassin) seront vérifiés annuellement. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

L'exploitant transmettra le PV de réception au SDIS des ouvrages de défense incendie dès la fin des travaux relatifs à la défense incendie du site, sous trois mois, à compter de la de la mise en service de l'extension.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

6.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

6.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements

importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

L'étude initiale ATEX du site est mise à jour, pour l'extension. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures de maîtrise des risques font l'objet d'un suivi rigoureux afin de garantir le maintien dans le temps de leurs performances (efficacité, niveau de confiance, cinétique et indépendance). Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de leurs performances, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requies l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Chaque équipement des installations du site est muni, a minima, des dispositifs de sécurité et mesures de maîtrise des risques décrits dans l'étude de dangers « générale site » déposé le 20 novembre 2023 et complétée en avril 2024.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (Voir Annexe 2 « informations sensibles »).

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; et précisés comme ci-après.

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes définies selon la D9 à 870 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Le site est équipé de :

- d'une réserve d'eau d'une capacité totale de 1 000 m³ ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 720 m³ en lieu et place de la réserve de 500 m³ existante.

Le site peut également disposer d'un poteau public, présentant un débit disponible de 60 m³/h à 1 bar.

Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation des nouveaux PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar).

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis judicieusement dans l'établissement,
- une détection haute sensibilité dans les chambres froides négatives des cellules High Bay et Low Bay,
- un système à atmosphère appauvrie et de détection O₂ dans les cellules High Bay conforme à la norme NF EN 16750+A1 d'août 2020,
- une extinction automatique avec un gaz inerte pour l'armoire électrique du nouveau local des serveurs. La salle des serveurs existante est équipée d'un appareil respiratoire isolant (ARI).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Organisation

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de danger.

Ce POI (et ses mises à jour) doit être transmis, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Des tests périodiques de la mise en œuvre du POI sont réalisés à une fréquence au moins annuelle.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection sur le site durant 5 années au minimum.

L'amendement de ce POI est autant que de besoin réalisé par l'exploitant. En tout état de cause, celui-ci est mis à jour au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend, en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

6.3.3 Exercices incendie et évacuation

L'exploitant procède avec ses équipes de première intervention à la réalisation d'exercices d'évacuation du personnel et d'exercices de lutte contre l'incendie selon une fréquence au moins annuel.

6.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les installations et équipements figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles [2 à 8] de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

7.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION ET QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES SUR LE SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux	Papier, carton, palettes bois	15 01 01
	Emballages plastiques ménagers	15 01 02
	Déchets ménagers	20 01 08
Déchets dangereux	Eau séparateur à hydrocarbures	13 05 07
	Boues séparateur à hydrocarbures	13 05 02
	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	16 02

7.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site (t)
Déchets non dangereux	Papier, carton, palettes bois	50
	Emballages plastiques ménagers	20
	Déchets ménagers	94
Déchets dangereux	au séparateur à hydrocarbures	12,3
	Boues séparateur à hydrocarbures	1,2
	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	<0,1

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION 1511

8.1.1 Conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donnée aux annexes I et III.

Les dispositions des annexes I et III de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont applicables aux installations du site.

La cellule « High Bay » et la cellule « Low Bay » sont considérées comme des installations existantes et bénéficient de l'antériorité au titre de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié. La nouvelle cellule « High Bay » ne bénéficie pas de l'antériorité au titre de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié.

8.1.2 Implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est inférieure à 20 mètres des limites du site.

8.1.3 Accès à l'entrepôt des secours

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. La distance maximale d'évacuation dans la nouvelle cellule High Bay est supérieure à 50 m. Cette distance à parcourir est de 60 m.

8.1.4 Structure des bâtiments (parois séparatives coupe-feu entre la cellule LB et la cellule HB)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatives aux éléments séparatifs entre cellules, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La paroi séparative entre la cellule Low Bay et la cellule High Bay mesure 17 m de haut. La différence de hauteur entre les toitures des cellules HB et LB assure l'absence de propagation de la cellule Low Bay vers la cellule High Bay en toiture. La mise en place d'une bande de 5 m en toiture n'est pas nécessaire au niveau de la cellule High Bay.

8.1.5 Surface de la cellule « High Bay »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux cellules dont la surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale autorisée pour la cellule frigorifique High Bay est : 6130 m².

Cette cellule à température négative est équipée :

- d'un système d'appauvrissement en oxygène maintenu à 16,35 %.
- d'une détection haute sensibilité O₂ dans les chambres froides négatives de la cellule High Bay.

Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la cellule « High bay », l'exploitant organise un test du dispositif. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Ce test est renouvelé tous les ans.

8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 sont applicables au site.

Les tuyauteries d'ammoniac sont capotées et reliées à la salle des machines pour assurer en cas de fuite, le confinement de l'ammoniac en salle des machines (et l'extraction).

8.3 INSTALLATIONS DU LOCAL DE CHARGE

Le nouveau local de charge batteries doit respecter notamment les dispositions de l'article 2.2.15 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée et celles de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

8.4.1.1 Batteries Lithium-ion

Les navettes de la nouvelle cellule High Bay sont équipées de batteries Lithium-ion.

Ces batteries sont chargées dans cette cellule.

Pour garantir un fonctionnement des batteries lithium-ion, celles-ci doivent fonctionner dans les limites de sécurité suivantes :

- tension des cellules,
- courant de cellule/batterie,
- température des cellules/batteries.

8.4.1.2 Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sont installés suivant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Les panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture du nouvel « High Bay » (hors locaux

techniques et préparation des commandes).

La puissance des installations de panneaux photovoltaïques sera de 700 kWc.

8.5 ECHEANCIER

Article	Nature de la prescription	Echéance
5.2	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence à réaliser	12 mois
6.1.5	Analyse du Risque Foudre (ARF) et Etude Technique Foudre (ETF) pour l'extension à réaliser	trois mois, à compter de la mise en service de l'extension
6.1.7	PV de réception des ouvrages de défense incendie à transmettre	trois mois, à compter de la mise en service de l'extension

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Argentan et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argentan, Mont-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sevigny, Sarceaux, Gouffern-en-Auge, Sai et Argentan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une

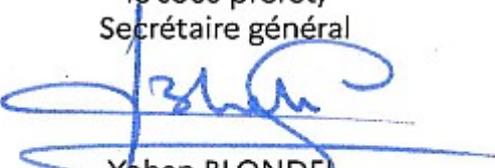
durée minimale de quatre mois.

9.4 **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire d'Argentan, d'Occagnes, de Sévigny, de Sarceaux, de Gouffern en Auge, de Sai, de Monts sur Orne, de Moulins sur Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon le 17 JAN. 2025

Pour le Préfet,
le sous-préfet,
Secrétaire général



Yohan BLONDEL

**Annexe Informations sensibles
non communicables sur demande**

**10. ANNEXE 1 – INFORMATIONS SENSIBLES – NON
COMMUNICABLES**

Nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4735-1-a	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est 7 t.	Autorisation

**Annexe Informations sensibles
Non communicables**

11. ANNEXE 2 – INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLES

Mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 en référence à son étude de dangers actualisé en avril 2024.

Barrières de sécurité

Compartimentage

Les murs séparant la cellule de stockage de grande hauteur et des autres compartiments ont des performances de résistance au feu de degré REI 120.

Inertage / Extinction

L'entrepôt High Bay est équipé d'un dispositif d'inertage visant à réduire la teneur en comburant (oxygène), de sorte que la combustion éventuelle d'un produit ne puisse pas être entretenue.

La réduction d'oxygène sera réalisée grâce à un passage de l'air sur un filtre à charbon spécial.

La machine est reliée avec l'entrepôt à température négative avec un tuyau PVC. La proportion d'oxygène sera ainsi ramenée à 17 % en volume dans l'air.

Il s'agit d'un système fonctionnant en continu limitant fortement les risques de dysfonctionnements. Un dysfonctionnement pourra être détecté à tout moment pour l'ensemble des capteurs mis en place dans les cellules (y compris des capteurs spécifiques d'O₂).

L'arrêt du système conduit à une remontée lente du niveau d'oxygène dans les cellules. En fonction du taux de régénération de l'air (conditions d'ouverture et de fermeture des portes de la cellule), l'accroissement du taux d'oxygène à un taux permet une oxydation aisée pour la combustion nécessitant plusieurs jours.

Formation du personnel /procédures

Le site dispose d'une équipe de première intervention en permanence pendant le fonctionnement de l'usine et d'un responsable sécurité pour l'ensemble du site.

Des consignes d'exploitation et de maintenance sont établies. Les formations aux postes de travail sont délivrées, spécifiquement pour le personnel affecté à l'exploitation du système de réfrigération, avec des exercices d'entraînement aux accidents possibles.

Détection/alarme

Des détecteurs incendie sont installés dans les entrepôts. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de surveillance incendie (sur site, avec présence permanente de personnel sur le site).

Annexe 3 - localisation du site

